

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 81/86 - 3.2.2

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 82 401 449.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 072 309

Bezeichnung der Erfindung: Perfectionnement aux habillages de moule à fromage du type à
Title of invention: fond suspendu mobile
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : A01J 25/13

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 22 juillet 1988

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Société S.E.R.A.M.A.C. S.A.R.L.

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

Art. 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

Activité inventive (confirmée)

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

European Patent
Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 81/86 - 3.2.2



D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 22 juillet 1988

Requérante : Société S.E.R.A.M.A.C. S.A.R.L.
F - 63210 Olby

Mandataire : Chanet, Jacques
B.P. 27
95bis avenue de Royat
F - 63400 Chamalières

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 126 de l'Office européen des brevets du 9 septembre 1985 par laquelle la demande de brevet n° 82 401 449.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : C. Maus

Membres : R. Gryc

W. Moser

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen n°82 401 449.2, déposée le 02 août 1982, revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur du 10 août 1981 et publiée sous le numéro 0072309, a été rejetée par décision de la Division d'examen 126 en date du 9 septembre 1985.

II. La décision de rejet a été rendue sur la base des huit revendications déposées le 22 mai 1985 au motif que l'objet revendiqué n'impliquait pas d'activité inventive au sens de l'art. 56 de la CBE par comparaison avec l'état de la technique décrit dans les documents suivants :

(1) FR-A-2 308 307

(2) FR-A-2 293 874

III. Le 8 novembre 1985, la requérante a formé un recours contre cette décision après paiement de la taxe correspondante. Elle a requis l'annulation de la décision attaquée. Un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 10 janvier 1986.

IV. A la suite des objections formulées par la Chambre de recours, la requérante a déposé le 30 avril 1988 un nouveau jeu de 4 revendications et des pages 1, 3 et 5 à 7 de description amendées.

La nouvelle revendication 1 présentée s'énonce comme suit :

"1. Elément d'essorage de moule à fromage du type à fond ou armature (1) suspendu mobile, dans lequel une poche (2) en toile de forme cylindrique destinée à pendre dans le moule (3) descend depuis le bord supérieur (4) du moule jusqu'au voisinage du bord inférieur (5) et passe au-dessous du rebord de l'armature mobile puis revient au-dessus de ladite armature pour la recouvrir, caractérisé en ce qu'il comporte un premier élément élastique (6) en forme de ruban plat cousu tendu à la toile de la poche de manière à enserrer celle-ci au-dessous de l'armature (1) lorsque cette dernière est en position sous le fond de la poche (2), la fonction de ce ruban élastique (6) étant d'assurer la tension du fond (2)" sur l'armature, et en ce qu'il comporte en outre un second élément élastique (7) enserrant la toile entre le ruban plat (6) et le bord de la poche et dont la fonction est d'assurer la tension de la partie cylindrique de la poche le long de la paroi du moule."

V. La demanderesse requiert la délivrance d'un brevet sur la base de la description d'origine modifiée selon les amendements déposés le 30 avril 1988 et sur la base des 4 nouvelles revendications présentées à cette date.

VI. En ce qui concerne la demande d'origine, référence est faite à la publication n°0072309.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la Règle 64 de la CBE. Il est donc admissible.

2. L'examen des documents déposés le 30 avril 1988 montre que la nouvelle revendication 1 résulte de la fusion des revendications 1 à 4 d'origine et que les nouvelles revendications 2 à 4 correspondent aux revendications 8 à 10 déposées initialement.

Quant aux pages 1, 3, 5, 6 et 7 de la description déposées avec le nouveau jeu de revendications, elles ont été amendées soit pour corriger des erreurs dont la rectification s'impose à l'évidence (cf. p. 5, 6 et 7) soit pour satisfaire aux conditions des règles 27(1) c) et d) ou 34(1) c) de la CBE (cf. p.3) ou encore pour améliorer l'information des tiers ou la clarté du texte (cf. p.1 et 7).

En aucune manière les modifications apportées à la demande d'origine ne contreviennent aux exigences de l'art.123(2) et ne soulèvent d'objection à cet égard. Ces modifications sont donc acceptables.

3. Parmi les documents cités dans le rapport de recherche aucun ne divulgue un élément d'essorage de moule à fromage du type "poche" muni à la fois d'une armature rigide et de deux éléments élastiques destinés à assurer respectivement la tension du fond de la poche sur l'armature et celle de la partie cylindrique le long de la paroi du moule.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'art. 54 de la CBE.

4. L'état de la technique qui se rapproche le plus de l'invention est divulgué dans le document (1) qui est le seul à décrire un élément d'essorage comportant une poche en toile et une armature rigide, suspendue, mobile et enveloppée par le fond de la poche qui passe sous le bord de l'armature et revient au-dessus de celle-ci de manière à la recouvrir.

Le fait que cet état de la technique ait servi de base de rédaction au préambule de la revendication 1 ne soulève donc pas d'objection au titre de la règle 29(1) de la CBE.

5. Selon la description (cf. p.2) de la demande, l'élément d'essorage connu du document (1) présente divers inconvénients tels qu'en particulier une mauvaise tension du fond de la poche sur l'armature rigide, et une usure de la toile sur les bords de l'armature.

Le problème que se propose de résoudre l'invention consiste donc essentiellement à améliorer la tension de la toile de la poche de l'élément d'essorage du document (1), aussi bien sur l'armature rigide servant de fond que le long de la paroi cylindrique du moule.

6. L'idée fondamentale à la base de l'invention, telle que caractérisée dans la revendication 1 et décrite au début de la page 3 de la description, réside essentiellement dans le fait de prévoir des éléments distincts pour assurer les tensions respectivement du fond de la poche et de sa paroi latérale.

Pour assurer ces deux tensions, le document (1) ne prévoit d'utiliser qu'un seul élément élastique de forme torique susceptible de rouler sur lui-même ; par conséquent, pris isolément, ce document n'offre aucune suggestion pouvant inciter l'homme du métier à doubler les tendeurs, à en fixer un à la toile et à répartir les tensions entre eux.

Dans le mode de réalisation représenté sur la fig. 4 du document (2), l'armature mobile repose sur le fond de la poche de l'élément d'essorage et n'est pas recouverte par celle-ci mais par une coiffe dont le bord est resserré par un élastique dont la seule fonction est de tendre la toile sur l'armature.

L'idée de consacrer un tendeur particulier à la seule tension de la toile sur l'armature est donc déjà suggérée dans ce document, mais comme la tension de la paroi latérale de la poche est obtenue par le poids de l'armature sur le fond, il n'y a, à priori, aucune raison pour que l'homme du métier spontanément, à la lecture de ce seul document (2), d'une part inverse la position de l'armature par rapport au fond de la poche et d'autre part ajoute un tendeur supplémentaire pour n'obtenir, finalement, que le même résultat que précédemment.

7. Comme, par ailleurs, les positions des armatures par rapport au fond des poches sont inversées selon qu'il s'agit de l'élément selon le document (1) (armature placée sous le fond) ou selon la fig.4 du document (2) (armature reposant sur le fond), une combinaison des enseignements contradictoires de ces deux documents n'est pas évidente sans incitation particulière.

Or, rien dans ces documents n'incite à un tel rapprochement, bien au contraire, étant donné que dans le document (1) le mode de réalisation de la fig.4 du document (2) est évoqué comme n'étant pas satisfaisant pour les petits formats de fromage (cf. p.1, lignes 22-31).

8. En ce qui concerne l'idée générale de doubler les tendeurs chacun assurant la tension de parties de toile différentes, celle-ci est suggérée dans le mode de réalisation de la fig.3 du document (2). Cependant l'élément d'essorage décrit n'est pas du type "poche" mais du type "manchon" avec un fond rapporté. En conséquence, l'homme du métier ne s'inspirera pas d'un élément de ce type fondamentalement différent pour améliorer l'élément d'essorage du document (1).

9. Partant de cet élément d'essorage et désireux d'améliorer la tension de la poche, l'homme du métier pourrait donc éventuellement puiser dans le document (2) l'enseignement consistant à fixer l'élément élastique sur la toile de telle sorte que le fond de la poche se comporte à la manière d'une coiffe, mais, pour aboutir à l'invention, encore faudrait-il qu'il prévoie en outre un tendeur supplémentaire et qu'il le dispose entre ledit élément élastique et le bord de la poche afin d'assurer la tension de la partie cylindrique de celle-ci. Or, ceci n'est suggéré dans aucun des deux documents français évoqués précédemment, et encore moins dans les autres documents cités dans le rapport de recherche qui ne décrivent pas d'éléments d'essorage du type à fond suspendu mobile.

10. En conséquence, les considérations précédentes amènent la Chambre à conclure à l'existence d'une activité inventive et à considérer que l'objet de la revendication 1 actuelle satisfait aux conditions de brevetabilité énoncées à l'art. 52(1) de la CBE.

Cette revendication est donc admissible.

11. Les revendications 2 à 4, qui concernent des modes de réalisation particuliers de l'objet de la revendication 1, sont également considérées comme acceptables.

12. La description a été mise en conformité avec le texte modifié de la revendication 1 actuelle et ne soulève de ce fait aucune objection au titre de la règle 27 de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision de la Division d'examen est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet européen sur la base des pièces suivantes :
 - description pages 1, 3, 5, 6 et 7 reçues le 30 avril 88,
 - description pages 2 et 4 telles que publiées,
 - revendications 1 à 4 reçues le 30 avril 1988,
 - dessins tels que publiés.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

C. Maus